

DÉFINISSEZ VOS BESOINS ([art. 5 et 6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([art. 10 et 26 à 30](#))



**VOUS ENTREZ DANS UN CAS DE RECOURS A LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE
APRÈS PUBLICITÉ PRÉALABLE ET MISE EN CONCURRENCE ([art. 35 I](#)).**



RÉDIGEZ L'AAPC ET LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- [avis d'appel public à la concurrence](#) (AAPC)
- pièces constitutives du marché : acte d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques ([art. 11 à 13](#))
- règlement de la consultation ([art. 42](#))



PUBLIEZ [L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE](#) ([art. 65 I et 40](#))



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Au minimum 37 jours à compter de l'envoi d'AAPC ([art. 65 II](#))
Les délais peuvent être réduits dans certaines conditions : [art. 65 II \(v. tableau des délais\)](#)



[RÉCEPTIONNEZ](#) ET [ENREGISTREZ](#) LES PLIS

Vous pouvez [régulariser les dossiers de candidatures](#) dans un délai maximum de 10 jours ([art. 65 IV et 52 I](#))



[EXAMINEZ LES CANDIDATURES](#)

Éliminez les candidatures non recevables ou incomplètes ([art. 52 I](#)).



**VOUS AVEZ LIMITE DANS L'AAPC LE NOMBRE DE
CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER**

([art. 65 I](#))



**VOUS N'AVEZ PAS LIMITE DANS L'AAPC
LE NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A
NEGOCIER**





EXAMINEZ LES CANDIDATURES EN 2 TEMPS :

1. Éliminez les candidatures qui ne disposent pas manifestement de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou qui n'atteignent pas les niveaux minimaux de capacité si vous en avez fixé ([art. 52 I](#))
2. Sélectionnez les candidatures en appliquant les critères de sélection préalablement définis dans l'AAPC ([art. 52 II](#))



INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LA CANDIDATURE EST REJETÉE ([art. 65 IV et 80 I](#))



ENVOYEZ LA LETTRE DE CONSULTATION A TOUS LES CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER ([art. 66 I](#))
ET METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION ([art. 41](#))
Obligatoirement sur le [profil d'acheteur](#).



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES

Délai de réception des offres librement fixé par le pouvoir adjudicateur ([art. 66 III](#))
Les délais doivent parfois être prolongés ([art. 66 III](#))



EXAMINEZ LES OFFRES DES CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER*

Vous devez éliminer les offres inappropriées au sens de [l'article 35 II 3°](#) ([art. 66 V et 53 III](#)).
Les offres irrégulières ou inacceptables au sens de [l'article 35 I 1°](#) sont admises à la négociation.



NÉGOCIEZ AVEC LES CANDIDATS ([art. 66 V](#))

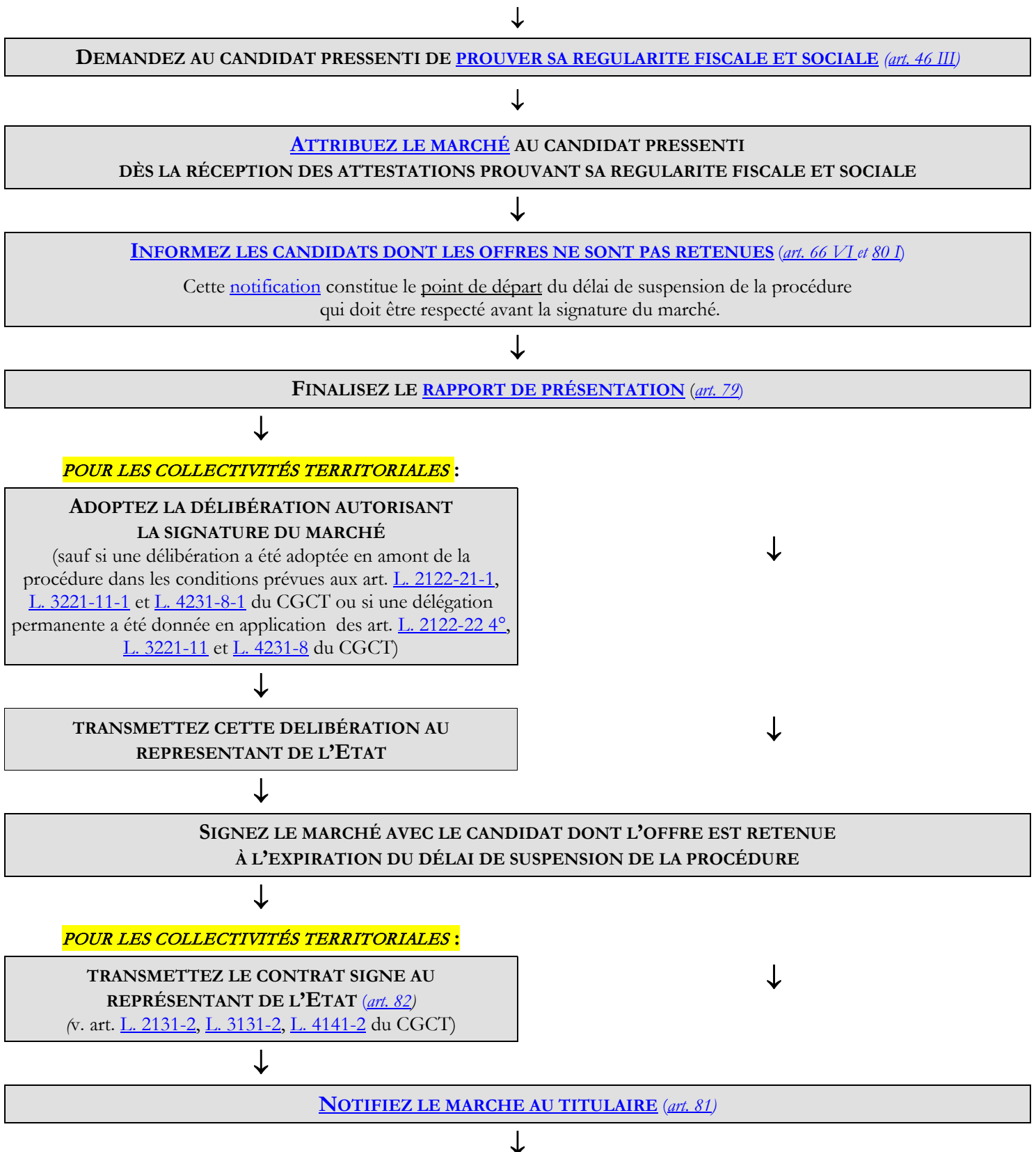
La négociation peut se dérouler en phases successives.



CLASSEZ LES OFFRES* ([art. 53 III et 66 VI](#))
ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE* ([art. 66 VI](#))

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation.
Vous devez éliminer les offres qui, au terme de la négociation, sont irrégulières ou inacceptables.

* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.





PUBLIEZ UN [AVIS D'ATTRIBUTION](#) (*art. 85*)

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) (*art. 84*)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (*art. 133*)

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision (*art. 66 VI et 80 I*)